



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

RAPPEL DES FAITS

Le 11 mars 2024, lors d'un contrôle à l'entraînement effectué dans l'établissement de la Société d'Entraînement FABRICE VERMEULEN, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance mentionnant que le cheval INDYCO a reçu, le **21 janvier 2024**, des infiltrations articulaires contenant de l'acide hyaluronique, substance biologique, dans ses quatre boulets, étant observé que l'ordonnance n'indique pas de diagnostic et porte la mention d'un délai dopage indicatif de 0 jours ;

Le 29 janvier 2024, le cheval a couru sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, le Prix des ROMARINS, course à réclamer à l'issue de laquelle il s'est classé deuxième et a été acheté par un propriétaire ;

Les Conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 5 avril 2024 et leurs pièces jointes, mentionnent notamment que :

- le délai d'attente de 8 jours entre l'infiltration intra-articulaire avec une substance biologique et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- la Société d'Entraînement a indiqué qu'il s'agit d'une erreur de calcul d'un jour de délai, ayant confondu 8 jours francs avec le fait de courir à 8 jours ;
- suite à sa course, le cheval a été réclamé et déclaré à France Galop sous l'effectif d'entraînement de M. Franck FORESI ;
- lors du contrôle, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a relevé 164 ordonnances rangées chronologiquement, mais pas numérotées individuellement : la Société d'Entraînement a remis au vétérinaire 2 feuilles intitulées « Ordonnances 2024 CABRIES » et « CAGNES-SUR-MER 2024 » où la date, le numéro de l'ordonnancier vétérinaire et le nom du cheval sont indiqués sous forme de tableau numéroté ;
- en examinant le compte rendu du contrôle à l'entraînement, ces tableaux ne comportent pas toutes les ordonnances remises, ce système de numérotation interne n'étant donc pas assez rigoureux ;

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par décision du 4 juin 2024, les Commissaires de France Galop ont décidé de :

- distancer le cheval INDYCO de la 2^{ème} place du Prix des ROMARINS couru le 29 janvier 2024 ;
- sanctionner la Société d'Entraînement en sa qualité d'entraîneur, gardien du cheval susvisé par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois ;

L'entraîneur Fabrice VERMEULEN a interjeté appel par courrier électronique de son conseil reçu le 6 juin 2024, confirmé par un courrier recommandé, mentionnant notamment contester la récidive et la récurrence des infractions retenue par les Commissaires et solliciter une sanction plus légère ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

M. Bernard GIRAUDON, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, respectivement propriétaire et entraîneur du cheval INDYCO ont été appelés à se présenter à la réunion fixée le 1^{er} juillet 2024 puis le 10 septembre 2024, suite à une demande de report formulée par le conseil susvisé ;

Par courrier du 29 août 2024, accompagné de sa pièce jointe, ledit conseil sollicitait un nouveau report sur lequel il a été convenu de statuer à l'audience, tout en ayant rappelé les possibilités d'adresser des écritures et pièces, d'être représenté, ou au vu de la situation décrite par ledit conseil, d'être entendu en visioconférence lors de la séance ;

A l'audience du 10 septembre 2024, sous la présidence de M. Philippe DELIOUX de SAVIGNAC, seul le conseil de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN et de la Société d'Entraînement était présent;

DEROULEMENT DES DEBATS

SUR LA DEMANDE DE REPORT

En séance, ledit conseil a sollicité un nouveau report de l'audience, indiquant notamment :

- que M. Fabrice VERMEULEN ne se remet pas bien de son opération, qu'il est impossible d'organiser une visioconférence car il est à l'hôpital, rappelant qu'il s'était déplacé pour la « première réunion » et souhaiterait être présent car la décision risque d'avoir un impact important pour lui ;
- que ce n'est pas la première fois qu'il est convoqué, qu'il s'est toujours présenté, qu'il n'agit pas de façon dilatoire mais que sa situation ne lui permet pas de se déplacer ;
- que des reports sont souvent acceptés, mentionnant en exemple le cas d'un dossier l'opposant à un autre entraîneur dans lequel il attend une date d'audience impatiemment ;
- s'en remettre à la décision des Juges d'appel et en cas de refus, qu'il procédera par observations, faute d'entretien récent avec M. Fabrice VERMEULEN ;

A la question de M. Philippe DELIOUX de SAVIGNAC de savoir si M. Fabrice VERMEULEN était hospitalisé ce jour, ledit conseil a répondu qu'il l'était jusqu'au 23 septembre, sans pouvoir garantir qu'il puisse même ensuite se déplacer ;

A la question de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU de savoir s'il était hospitalisé depuis longtemps, ledit conseil a répondu que oui et qu'il est compliqué de le joindre, tout en s'engageant à transmettre des informations et à tenir informés France Galop pour que la réunion se tienne vite si le report est accepté ;

Suite à l'observation de M. Philippe DELIOUX de SAVIGNAC selon laquelle ses chevaux continuent à courir, ledit conseil a indiqué que M. Fabrice VERMEULEN a pris ses dispositions à cet effet ;

La séance a été suspendue afin de délibérer sur la demande de report ;

L'audience a repris et les membres de la Commission d'appel ont refusé la demande de report aux motifs :

- qu'il s'agit d'un dossier dans lequel une suspension est encourue ;
- qu'un premier report a déjà été accordé ;
- qu'aucun justificatif d'hospitalisation n'a été produit ce jour ;
- que malgré son indisponibilité prétendue, l'entraîneur continue à exercer son activité dans deux établissements de sorte qu'il doit également être en mesure de se mettre à disposition de l'autorité disciplinaire ;
- qu'aucune suite n'a été donnée aux propositions faites quant à l'organisation d'une visioconférence ;

SUR LE FOND

Il a été pris connaissance de la décision du 4 juin 2024 et des éléments du dossier ;

Ledit conseil a été entendu en ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Ledit conseil a ainsi présenté des observations sur le fond en indiquant notamment :

- que l'acide hyaluronique est une substance biologique pouvant être associée à d'autres produits, ce qui n'est le cas en l'espèce, ajoutant que jusqu'en 2021 le délai « doping » pour ces infiltrations était de 3 jours et non 8 comme actuellement ;
- que son client a fait une erreur de délai qu'il a tout de suite reconnue, pensant que le cheval pouvait recourir le 8^{ème} jour en n'attendant pas 8 jours pleins conformément au Code ;
- que cette erreur a peut-être été induite par le certificat vétérinaire mentionnant un délai indicatif de « 0 jours », ce qui « n'a pas dû aider » même si cela reste la responsabilité de l'entraîneur de respecter le Code ;
- concernant les sanctions, que le prononcé du distancement est logique mais que la suspension est critiquable car la décision indique :
 - qu'il s'agit d'une « atteinte grave » alors que s'il existe en effet une atteinte, la diminution du délai d'attente pour courir ne permet pas de parler d'atteinte grave ;
 - qu'il ne détient pas d'ordonnancier, alors que le rappel des faits fait état de « 164 ordonnances rangées chronologiquement » ;
 - que le système mis en place manquait de rigueur mais qu'il est excessif d'indiquer qu'il n'y a pas d'ordonnancier, ajoutant que M. Fabrice VERMEULEN a d'ailleurs depuis remis de l'ordre pour ne pas s'exposer à de nouveaux problèmes ;

- que le fait que le cheval a couru le 8^{ème} jour et non le 9^{ème} n'a pas pu induire les parieurs ni l'acheteur en erreur, le cheval ayant été acheté le jour même ;
- qu'au regard de la nature de la substance, même si le délai n'était pas respecté, 8 jours s'étaient quand même écoulés, de sorte que la performance n'a pas pu être « mise à mal » ;
- qu'en 2021, France Galop était déjà bien éclairée sur l'impact éventuel de la substance sur les performances et que le fait que le cheval a couru quelques heures avant le délai requis par le Code n'a pas non plus pu avoir d'impact sur le bien-être du cheval ;
- que la décision de 2016 est trop ancienne pour être le point de départ de la récidive, datant de plus de 8 ans, que celle de 2019 concerne des ondes de choc, soit des faits différents et sans conséquence sur le présent dossier, ajoutant que celle du 7 février 2024 est postérieure aux faits du présent dossier et que ces décisions ne sont pas à retenir ;
- qu'il reconnaît sa faute et s'en excuse mais que prononcer une suspension semble excessive au regard des seules décisions de 2022 et 2023 dont l'une date d'y il y a un an, par lesquelles il a été sanctionné pour des faits sans gravité par des amendes de 1.500 euros et 2.000 euros, ajoutant que la décision du 7 février 2024 concernait un cas similaire et n'a pas fait l'objet d'une suspension ferme ;
- que la Société d'Entrainement a connu de graves difficultés financières ces dernières années, assez injustement, car la plupart de sa dette avait pour origine de nombreux impayés de propriétaires, qu'un plan de redressement a été ordonné, qu'elle essaie de le suivre mais que ce n'est pas simple au vu des impayés ;
- que M. Fabrice VERMEULEN fait l'objet d'un suivi psychologique car la situation a eu un impact sur sa santé mentale, qu'il fait tout son possible et, lorsqu'il n'est pas hospitalisé, sensibilise ses équipes sur la tenue des écuries et des documents afin d'agir et organiser la suite des événements ;
- que les rapports d'enquête ont toujours indiqué qu'il avait été coopératif et fait preuve de bonne volonté, ajoutant qu'il ne s'est pas toujours senti soutenu par France Galop ces dernières années, faisait référence au dossier susvisé l'opposant à un autre entraîneur pour des motifs dilatoires, indiquant qu'il doit pour sa part toujours répondre de ses actes et assumer les sanctions mais que lorsqu'il a besoin de l'institution, il a l'impression qu'il n'y a pas de réaction ;
- qu'il suit le plan de redressement à la lettre, que cela va mieux, qu'il rembourse les arriérés mais que l'ensemble des dettes n'a pas été soldé notamment celle de la MSA et que l'équilibre financier reste fragile malgré les mesures prises, qu'il a été convoqué à plusieurs reprises devant le Tribunal de Commerce, ajoutant que si la suspension de 3 mois devait être confirmée, la Société d'Entrainement ne pourra pas faire face et sera contrainte d'arrêter son activité ce qui sera notamment préjudiciable pour les gens qui travaillent pour lui ;
- qu'il mérite encore une chance, qu'il a prouvé avoir essayé de faire au mieux mais que sa situation est compliquée ;

A la question de M. Ange CORVELLER de savoir combien de salariés travaillent pour la Société, le conseil a indiqué ne pas avoir les chiffres en tête, que cela fluctue, mais qu'à CHANTILLY il dispose notamment d'une cour pleine et d'autres boxes, qu'il a aussi de nombreux salariés dans le sud et qu'entre les cavaliers et les secrétaires cela fait beaucoup d'employés ;

A la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle deux établissements coûtent plus chers qu'un seul, ledit conseil a indiqué que la question d'en fermer un s'est posée mais qu'il a choisi de les garder car cela avait du sens par rapport aux propriétaires ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué qu'il aurait pu en effet prendre cette décision dans le cadre du redressement judiciaire d'autant qu'avec deux établissements un entraîneur « a moins la main » sur l'activité, ledit conseil précisant qu'il avait été convoqué à ce titre chez France Galop et avait pu prouver qu'il allait bien dans son établissement secondaire, reconnaissant cependant que plus on multiplie les établissements plus la gestion est compliquée et qu'en tout état de cause au regard de la situation actuelle il y aura du changement dans sa situation et sa façon d'exercer ;

Ledit conseil a indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens lui donnant la parole en dernier ;

MOTVATION DE LA DECISION

Vu les articles 62, 85, 198, 201, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

I. SUR LA CARACTERISATION DE L'INFRACTION RELATIVE A L'INFILTRATION EFFECTUEE DANS UN DELAI NON CONFORME

L'article 85 k du Code des Courses au Galop prévoit qu'« aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course. » ; Aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé les conclusions d'enquête mentionnant d'une part, un traitement par infiltration intra-articulaire effectué le 21 janvier 2024, à l'aide d'une substance biologique, l'acide hyaluronique, sur le cheval INDYCO, au niveau de ses 4 boulets, avec un délai pour recourir de « 0 jours » non conforme à l'article susvisé et d'autre part, une course courue dans un délai interdit, à savoir le 29 janvier 2024 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, le Prix des ROMARINS, dont il s'est classé 2^{ème};

Le cheval susvisé a donc bien reçu une infiltration d'acide hyaluronique dans les 8 jours précédant sa course, ce qu'a d'ailleurs expressément reconnu ledit entraîneur, tant dans le cadre de l'enquête en indiquant avoir « confondu 8 jours francs avec le fait de courir à 8 jours », qu'en première instance et de nouveau en appel ;

Lesdits Commissaires ont ainsi pu considérer que la situation dudit cheval n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification des chevaux selon leur état sanitaire, précisément au regard de l'interdiction d'une administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance biologique dans les 8 jours qui précèdent la participation dudit cheval à une course publique ;

En appel, en l'absence de nouvel élément, la présente Commission ne peut ainsi que confirmer la caractérisation de l'infraction susvisée ;

II. SUR LES SANCTIONS APPLICABLES

Au regard de l'infraction susvisée, lesdits Commissaires ont prononcé le distancement du cheval INDYCO du Prix des ROMARINS, couru le 29 janvier 2024 ;

En appel, les membres de la Commission d'appel prennent acte des déclarations faites en séance selon lesquelles « le prononcé du distancement est logique », et décident ainsi qu'il y a lieu de maintenir le distancement du cheval INDYCO de la course à réclamer susvisée ;

Concernant la sanction de suspension prononcée à l'égard de la Société d'Entraînement, la situation du cheval INDYCO est objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent toujours pas en appel de l'exonérer de sa responsabilité, étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif dans des délais conformes audit Code, notamment à l'alinéa k) de l'article 85 dudit Code ;

L'argument, en appel, selon lequel l'erreur de M. Fabrice VERMEULEN a peut-être été induite par le certificat vétérinaire mentionnant un délai indicatif de « 0 jours », ne saurait être retenu, ayant été reconnu en séance que cela reste de la responsabilité de l'entraîneur de respecter le Code ;

En qualité d'entraîneur professionnel, il incombe en effet à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN de se tenir informés des soins prodigues, des engagements et des délais à respecter avant de faire courir un cheval nécessitant un traitement vétérinaire, *a fortiori* lorsque ses 4 boulets ont été traités, ce qui constitue un traitement lourd, étant observé que ladite Société est responsable des chevaux qui lui sont confiés ;

Par ailleurs, contrairement à ce qu'il est soutenu en appel, il n'est en l'espèce aucunement question de la rémanence d'un produit au-delà des délais fixés par le Code des Courses au Galop et/ou les autorités scientifiques, mais du non-respect d'un délai expressément visé par ledit Code, à savoir le délai de 8 jours précédent la course ;

La notion de délai de rémanence ne saurait ainsi être prise en considération pour justifier ou non de la gravité de l'infraction ni pour tenter de minimiser l'impact de l'infraction sur les parieurs, l'acheteur ou le bien-être du cheval ;

En outre, concernant la détention d'un ordonnancier vétérinaire, le constat par le vétérinaire de France Galop d'ordonnances rangées chronologiquement ne saurait palier la détention d'un ordonnancier complet comportant les noms des chevaux, les traitements, une numérotation et un classement conformes au Code des Courses au Galop, étant observé qu'il n'est communiqué

en appel aucun élément pour en justifier et au contraire reconnu que M. Fabrice VERMEULEN a « remis de l'ordre pour ne pas s'exposer à de nouveaux problèmes », les critiques émises par ledit vétérinaire concernant l'absence de numérotation individuelle des ordonnances étant par ailleurs occultées ;

Il convient de relever que s'il a été rappelé dans la décision de première instance l'existence de décisions disciplinaires antérieures, à savoir que :

- le 22 septembre 2016, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a été sanctionné par lesdits Commissaires par deux amendes de 800 euros, suite à un contrôle à l'entraînement ayant révélé que deux chevaux de l'effectif avaient reçu un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire de corticoïde puis avaient couru sans respecter le délai d'attente prévu en la matière par le Code des Courses au Galop ;
- le 28 mars 2019, la Société d'Entraînement a été sanctionnée par lesdits Commissaires par une amende de 4.000 euros pour un traitement par ondes de choc non conforme, décision confirmée par la Commission d'appel de France Galop le 23 mai 2019 ;
- le 12 janvier 2022, la Société d'Entraînement a été sanctionnée par une amende de 1.500 euros par lesdits Commissaires concernant une nouvelle infiltration intra-articulaire de corticoïdes sans respecter le délai prévu avant de pouvoir recourir ;
- le 29 mars 2023, ladite Société a été sanctionnée par une amende de 2.000 euros concernant un prélèvement effectué sur un cheval de son effectif lors d'un contrôle à l'entraînement et dont l'analyse a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;
- le 7 février 2024, ladite Société a été sanctionnée par la Commission d'Appel de France Galop par une amende de 10.000 euros pour une nouvelle infraction en matière de positivité d'un cheval, de mauvaise gestion des traitements vétérinaires et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval et par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière d'infiltration non conforme au Code des Courses au Galop, de positivité d'un cheval ou de pratiques vétérinaires non conformes audit Code ;

lesdits Commissaires ont pris soin d'indiquer que :

- l'infraction commise concernant le présent dossier est antérieure à la décision du 7 février 2024, que les conditions de la révocation du sursis prévu dans ladite décision ne sont donc pas réunies et que ce sursis reste donc en vigueur ;
- la situation de récidive est en revanche manifestement constituée au vu des précédents, ajoutant que ladite Société avait en effet déjà été sanctionnée à plusieurs reprises au cours des 5 dernières années pour des cas de délais non respectés entre des infiltrations et des participations aux courses, des positivités ou des mauvaises gestions de traitements vétérinaires ;

La décision de 2016 n'a pas été retenue au titre de la récidive compte-tenu de l'ancienneté des faits ;

La décision de 2019 concernant des ondes de choc ne l'a pas été davantage, même si ces faits peuvent être pris en considération dans l'appréciation générale de la sanction ;

Tout en rappelant les dispositions de l'article 216 VII du Code des Courses au Galop prévoyant qu'*« En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction »*, lesdits Commissaires ont pu prendre en considération les décisions rendues dans les 5 dernières années pour retenir un comportement répétitif en matière de délais non respectés entre des infiltrations et des participations en courses, des positivités ou des mauvaises gestions de traitements vétérinaires et partant une atteinte grave en l'espèce audit Code qui a pu notamment induire en erreur l'acheteur du cheval dans cette course ;

Lesdits Commissaires ont ainsi pu qualifier de récurrent le comportement de l'entraîneur, et partant contraire à la régularité des courses, à leur probité, à leur image et à l'égalité des chances entre les concurrents, au respect des parieurs et au bien-être animal que les dispositions dudit Code visent à protéger et à encadrer ;

Enfin, il convient également de rappeler, qu'outre les sanctions, notamment d'amende ou d'avertissement, l'article 216 susvisé prévoit expressément que selon la gravité de l'infraction,

lesdits Commissaires sont habilités à prononcer la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage ;

En appel, s'il est pris acte des déclarations selon lesquelles la Société d'entraînement et l'entraîneur Fabrice VERMEULEN ont entrepris des efforts, aucun élément concret ou suffisamment probant n'est cependant communiqué pour permettre de remettre en cause la décision de première instance ;

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère ainsi, qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop ayant sanctionné ladite Société d'Entraînement par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois, cette sanction apparaissant bien fondée et proportionnée à la situation en cause ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel a décidé :

- de déclarer recevable l'appel interjeté ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions.

Paris, le 17 septembre 2024

M. A. CORVELLER - M. E. CHEVALIER du FAU - M. P. DELIOUX de SAVIGNAC